

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Söder, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 18 septembre 2019 (affaire R 985/2019-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Favorit comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dinamo GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 423 du 16.12.2019.

Ordonnance du président du Tribunal du 30 juin 2020 — Tartu Agro/Commission

(Affaire T-150/20 R)

(«Référé – Aides d'État – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»)

(2020/C 329/33)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Tartu Agro AS (Tartu, Estonie) (représentants: T. Järviste, T. Kaurov, M. Valberg et M. Peetsalu, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka et E. Randvere, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2020) 252 final de la Commission, du 24 janvier 2020, relative à l'aide d'État SA.39182 (2017/C) (ex 2017/NN) (ex 2014/CP) accordée par la République d'Estonie à la requérante.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) L'ordonnance du 30 mars 2020, Tartu Agro/Commission (T-150/20 R), est rapportée.
- 3) Les dépens sont réservés

Recours introduit le 16 juillet 2020 — ZU/Commission

(Affaire T-462/20)

(2020/C 329/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZU (représentant: M^e C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AIPN, du 5 septembre 2019, refusant des informations utiles à sa défense, et du 6 avril 2020, rejetant sa réclamation;
- condamner la partie défenderesse à payer un montant de 50 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral subi, majoré des intérêts au taux légal jusqu'au parfait paiement; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif.
2. Second moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commise par l'AIPN à l'égard de l'objet de la réclamation, omission d'un moyen clé et non-prise en compte du changement vraisemblable de la situation juridique du requérant.

Recours introduit le 4 août 2020 — REZON/EUIPO (imot.bg)

(Affaire T-487/20)

(2020/C 329/35)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: REZON (Sofia, Bulgarie) (représentante: M^e Yordanova — Harizanova)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande de marque figurative de l'Union européenne «imot. bg» — demande d'enregistrement n° 18 001 398

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} juin 2020 dans l'affaire R 2270/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et ordonner que la marque litigieuse soit enregistrée;
- condamner la défenderesse aux dépens de la présente procédure et de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (UE) 2017/1001 du parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 d Parlement européen et du Conseil.
-